

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le 21 SEP. 2023

ID : 033-213303373-20230919-APML_23P0024-AI

APML 033 337 23 P 0024

8.5 Politique de la ville Habitat Logement

Dossier n° APML 033 337 23 P 0024

Bailleur Demandeur : M GUICHENEY Jacky

Représenté par :

Mandataire :

Adresse du Logement : 20 Rue de la Liberté-
33210 PREIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE RELATIF A UNE AUTORISATION DE MISE EN LOCATION D'UN
LOGEMENT**

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Au titre des articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-2 du code de la Construction et de l'Habitation
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de PREIGNAC,

VU la demande préalable d'autorisation de mise en location déposée le **13/09/2023** (dont les éléments sont repris dans l'annexe du présent arrêté), déposée par M GUICHENEY Jacky bailleur, pour la mise en location du logement situé au n°20 Rue de la Liberté et enregistrée par la Commune de Preignac sous le numéro APML 03333723P0024.

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération D050-2019 du Conseil Municipal en date du 08/07/2019

Vu la visite du logement le 19/09/2023 effectuée par M LABADIE Daniel, Adjoint, M. DANAY Bernard, Conseiller Municipal.

Considérant que selon les éléments visibles, déclaratifs et disponibles, le logement ne satisfait pas entièrement aux exigences de sécurité et de salubrité en matière d'habitation notamment en ce qui concerne :

1/ Anomalies Electriques :

- Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. L'appareil Général de Commande et de protection n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du Logement. Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil.

Il faudra faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un Appareil Général de Commande à l'intérieur de la partie privative du logement sans outil ou clé.

- Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection. **Il faudra faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui ne sont pas équipés.**

- Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations. **Il faudra faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations.**
- Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement. **Il faudra faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés.**

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de mise en location du logement au n°20 Rue de la Liberté -33210 PREIGNAC est **ACCORDEE SOUS RESERVE pour le propriétaire de fournir un justificatif des travaux (factures) dans un délai de trois mois.**

Article 2 : Le délai de trois mois de la présente décision commence à la date de réception du présent arrêté par M GUICHENEY Jacky.

Article 3 : L'autorisation étant acceptée sous réserve, le propriétaire peut louer son logement mais doit se conformer aux prescriptions ci-dessus dans le délai imparti. Si ces dernières ne sont pas respectées alors que le logement est loué, il s'expose à des poursuites dans le cadre des procédures administratives en matière d'habitat.

Article 4 : Une fois la preuve des travaux apportée, une nouvelle décision sera rendue et transmise au propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et le cas échéant affiché ou notifié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Preignac. Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception du présent arrêté. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux d'un recours contentieux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- la Sous – Préfecture par télétransmission.
- GUICHENEY Jacky 20 Chemin de Jeanton 33210 PREIGNAC

A Preignac, Le 19/09/2023.

Le Maire,



Thomas FILLIATRE